Fondée par ***Michel Prieur****, Professeur émérite de l'Université de Limoges et* ***Jacqueline Morand-Deviller****, Professeur émérite de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT TOME 19

Dirigée par ***Jacqueline Morand-Deviller****, Professeur émérite de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN ET LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Paul Baumann

Avant-propos de Éric Mondielli

Préface de Ledi Bianku

Premier Prix de thèse du Groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat (GRIDAUH) 2019

Deuxième Prix de thèse de la Société française pour le droit de l'environnement (SFDE) 2019

LGDJ un savoir-faire de Lextenso

Fondée par ***Michel Prieur****,*
Professeur émérite
de l'Université de Limoges
et ***Jacqueline Morand-Deviller****,*
Professeur émérite de l'Université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

BIBLIOTHÈQUE
DE DROIT
DE L'URBANISME
ET DE
L'ENVIRONNEMENT
TOME 19

Dirigée par
Jacqueline Morand-Deviller*,*
Professeur émérite
de l'Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne

LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN ET LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Paul Baumann
Docteur en droit

Avant-propos de
Éric Mondielli
Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes

Préface de
Ledi Bianku
Professeur associé à l'Université de Strasbourg
Président de l'Association des amis de la Fondation René Cassin
Ancien juge à la Cour européenne des droits de l'homme

Premier Prix de thèse du Groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat (GRIDAUH) 2019

Deuxième Prix de thèse de la Société française pour le droit de l'environnement (SFDE) 2019

LGDJ un savoir-faire de Lextenso

© 2021, LGDJ, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92 044 Paris La Défense Cedex
www.lgdj-editions.fr
ISBN : 978-2-275-08829-7

À Anne et Lionel, mes parents

REMERCIEMENTS

Mes remerciements iront en tout premier lieu à mon directeur de thèse, le Professeur Éric Mondielli, pour avoir accepté de diriger ce travail de thèse, pour sa patience, sa disponibilité ainsi que son précieux soutien.

Ma profonde reconnaissance ira au Professeur Marie Sancy, pour son aide officieuse, l'écoute dont elle a su faire preuve et ses nombreux conseils.

Je tiens également à exprimer ma gratitude au Professeur Frédéric Sudre, pour m'avoir orienté sur ce sujet de thèse et pour les échanges fondateurs qui m'ont permis d'avancer dans cette recherche.

En outre, le présent ouvrage n'aurait pu voir le jour sans un certain nombre de rencontres et le soutien d'un certain nombre de personnes. Qu'elles sachent enfin combien le fruit de ce travail leur doit et à quel point, sans elles, il eût sans doute été fort différent et certainement sans saveur.

Je m'adresserai d'abord à ma garde rapprochée, Frédéric Alhama et Sylvie Salles : merci pour votre sincère amitié et votre soutien absolu et sans failles.

Ensuite, je tiens à remercier Julien Constantin, pour l'aide si précieuse et si efficace qu'il a su m'apporter dans une étape difficile de la rédaction. Je suis également reconnaissant envers mes camarades du laboratoire et également relecteurs : Adrien, Audrey, Carole, Diane, Hélène et Marie. Une pensée toute particulière ira également à mon ami et compagnon de route Rahim Foroughi, ainsi enfin qu'à François Lamarre pour l'aide importante qu'il m'a apportée au moment de la mise en page de ce travail aux fins de sa publication.

Je n'oublie évidemment pas ma famille. Mes sœurs Cécile et Marie, pour m'avoir encouragé et soutenu à la fin de ce travail, ainsi que Julien. Mes parents, surtout, pour m'avoir autant soutenu dès le début de cette thèse et jusqu'à sa finalisation dans un environnement favorable, à la campagne : un environnement sain.

Enfin à toi, Carolina, pour ton amour, ton extrême patience, ta présence et ton soutien permanents. Sans toi, c'est certain, jamais je n'aurais eu le courage de me remettre à l'ouvrage dans les moments où le découragement et l'abandon me guettaient. Tu as su me redonner une foi que j'avais perdue : celle de croire en ce que je faisais.

AVANT-PROPOS

Le droit à un environnement sain et la Convention européenne des droits de l'homme de Paul Baumann est un travail de recherche qui a reçu le premier prix du Groupement de Recherche sur les Institutions et le Droit de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat (GRIDAUH), ainsi que le second prix de la Société Française pour le Droit de l'Environnement (SFDE).

Cette thèse, que j'ai eu le plaisir et l'honneur de diriger, a été soutenue le 16 novembre 2018 à la Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes devant un jury composé de Monsieur Jean-Pierre Beurier, Professeur émérite de l'Université de Nantes, Monsieur Jean-Pierre Marguénaud, Professeur à l'Université de Limoges, Madame Agnès Michelot, Maître de conférences HDR à l'Université de La Rochelle et présidente de la SFDE, Madame Françoise Tulkens, Professeur émérite de l'Université catholique de Louvain (Belgique) et ancienne juge à la Cour européenne des droits de l'homme, Madame Mary Sancy, Professeur associé honoraire à l'Université de Nantes ainsi que de l'auteur de ces lignes.

Je tiens, à l'occasion de ce bref avant-propos, à remercier ma collègue et amie, Madame Mary Sancy qui, au cours de ces dernières années, a, parallèlement à mon encadrement de la thèse, su prodiguer divers conseils avisés à Monsieur Baumann.

Dans ce travail de recherche, Monsieur Baumann oppose l'identification du droit à la protection d'un environnement sain dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à son effectivité dans le corpus conventionnel, ce qui lui permet de faire apparaître un contraste entre une démarche créatrice du juge européen, qui a su ouvrir la Convention au caractère inédit des questions environnementales, et une certaine réserve dans la mise en œuvre de la protection européenne. Pour ce faire, et ainsi que l'a remarqué le Professeur Jean-Pierre Marguénaud lors de la soutenance, Paul Baumann a su dans ce travail mobiliser avec virtuosité la difficile technique des conflits de droits fondamentaux, et repérer avec beaucoup de clairvoyance le tournant opéré par l'arrêt de Grande chambre *Hatton c/ Royaume-Uni* du 8 juillet 2003 pour soutenir « avec éclat la forte thèse suivant laquelle la Cour européenne des droits de l'homme développe une jurisprudence environnementale marquant son asservissement structurel au libéralisme économique ». La thèse montre en effet particulièrement bien les différents obstacles conventionnels à l'effectivité du droit à un environnement sain. L'ensemble de la démonstration, conduite avec une très grande rigueur, comble selon Madame Agnès Michelot des lacunes doctrinales importantes en s'appuyant non seulement sur la propre jurisprudence de la Cour EDH (au cœur de la thèse), mais également sur une mise en perspective comparée tout à fait remarquable. Dans ce travail, que Madame Françoise Tulkens n'a pas hésité à qualifier de thèse

« brillantissime », son auteur nous propose une analyse très forte au regard de la notion d'État libéral et a su mobiliser à profit sa très grande connaissance du droit de la Convention européenne des droits de l'homme.

Nous tenons à féliciter Paul Baumann pour le travail qui nous est présenté. Il est à l'image de son auteur et reflète ses qualités de chercheur ainsi que personnelles (rigueur, ténacité, grande probité, simplicité et générosité).

Qu'il soit remercié pour le grand bonheur que nous a procuré la lecture de son travail ; nous ne pouvons que souhaiter que les résultats de ses recherches soient lus et partagés par un nombre de plus en plus important de lecteurs.

Éric Mondielli,
Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes

PRÉFACE

À une époque où le combat pour la protection de l'environnement fait l'objet de mouvements sociopolitiques de dimension planétaire, comme celui lancé par Greta Thunberg, où les États marquent des pas importants dans ce domaine, comme le témoigne la COP-21 signée en décembre 2015, et où les juges nationaux ou internationaux démontrent par des arrêts marquants qu'il existe, même indirectement, un droit à la protection d'un environnement sain[1], la doctrine devrait aussi jouer son rôle en analysant le chemin parcouru en faisant le bilan de l'œuvre prétorienne des organes de la Convention européenne des droits de l'homme dans ce domaine. Ceci est la tâche à la fois complexe et intéressante que s'est donnée Monsieur Paul Baumann.

Dès son introduction, l'ouvrage de Paul Baumann met en évidence les problèmes conceptuels, terminologiques et juridiques que pose le droit à un environnement sain. Ces problèmes ont constitué en effet la difficulté principale à surmonter par les organes de la Convention dans la protection d'un environnement sain, la raison principale étant l'absence d'une disposition protégeant l'environnement dans le texte de la Convention.

Dans sa première partie, l'ouvrage s'occupe de la tâche principale d'identifier la protection d'un droit à un environnement sain dans le cadre de la CEDH. L'approche retenue est tout aussi intéressante que nécessaire si l'on part du postulat qu'« aucune [...] disposition de la Convention ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel »[2]. Fruit d'une recherche complète et approfondie sur l'ensemble de la jurisprudence des organes de la CEDH qui ont traité, directement ou indirectement, la question de la protection de l'environnement, l'ouvrage cadre bien, avec une précision à la fois méthodique et analytique, l'émergence de ce droit qu'il appelle un « droit caché » de la Convention européenne des droits de l'homme. Quel est l'objet de ce droit ? Telle est la première question que cette première partie se pose. Ce choix est tout à fait logique si l'on considère que telle est la première question que la Cour se pose aussi quand elle commence son analyse dans une affaire qui concerne la protection de l'environnement. Le dilemme entre *actio popularis* ou pas, que l'on retrouve dans les arrêts de la Cour, n'est rien d'autre au fond que celui présenté

1. Voir au niveau de la CEDH surtout l'arrêt de la Grande chambre dans l'affaire *Mangouras c. Espagne* du 28 septembre 2010, n° 12050/04, § 86 et l'arrêt *Cordella et autres c. Italie*, n° 54414/13 et n° 54264/15, du 24 janvier 2019, §§ 177-182. Voir aussi l'avis consultatif du Tribunal International Monsanto rendu le 18 avril 2017. Au niveau national, v. surtout l'arrêt de la Cour de cassation française dans l'affaire *Monsanto,* n° 284 du 7 juillet 2017, et l'arrêt de la Chambre Civile de la Cour Suprême des Pays-Bas dans l'affaire *Urgenda* du 20 décembre 2019, n° 19/00135.

2. Voir l'arrêt *Kyrtatos c. Grèce* du 22 mai 2003, n° 41666/98, CEDH 2003-VI, § 52, et *Cordella*, précité, au § 100.

d'une façon exhaustive et élégante dans les deux premiers chapitres du premier titre de cette partie. En établissant dans ces deux chapitres la distinction entre la protection *en soi* et la protection *pour soi* de l'environnement, l'ouvrage met bien en évidence la façon dont la Cour, en interprétant la Convention dans sa pleine dimension d'instrument international de protection des droits de l'individu, a, à partir de la protection de ce dernier sous la Convention, produit des standards qui permettent de protéger l'environnement. En fin de compte, le but ultime de tout acte juridique, même de ceux qui protègent directement l'environnement, n'est-il pas en effet la protection de l'être humain ?[3]

La Cour l'a dit aussi en indiquant que « [s]elon la jurisprudence de la Cour, l'élément crucial qui permet de déterminer si, dans les circonstances d'une affaire, des atteintes à l'environnement ont emporté violation de l'un des droits garantis [...] est l'existence d'un effet néfaste sur [...] une personne, et non simplement la dégradation générale de l'environnement »[4].

Il ressort de l'ouvrage que la logique anthropocentrée qui apparaît dans ce premier titre conditionne fortement la disposition de la Convention européenne qui entre en jeu dans la protection de l'environnement. Ce titre offre une analyse systématique et analytique de tous les articles de la Convention européenne qui jouent un rôle, dans leurs volets soit matériels soit procéduraux, dans la protection de l'environnement. De plus, et très utilement, est incluse une analyse des situations pratiques qui soulèvent des questions au regard de la protection de l'environnement. Ainsi, les critiques sur certains aspects de l'approche de la Cour, comme celles liées à l'utilisation de l'article 14 en matière environnementale, intriguent et conduisent le lecteur à une réflexion captivante.

La deuxième partie de l'ouvrage s'occupe quant à elle de l'effectivité du droit à la protection d'un environnement sain en droit de la CEDH. L'une des préoccupations primordiales pour les juges à Strasbourg étant l'effectivité de leurs arrêts, cette préoccupation est encore plus présente sur des questions telles que la protection d'un environnement sain. Cette partie de l'ouvrage n'épargne pas le criticisme envers l'approche de la Cour au regard de plusieurs aspects qui touchent ce domaine. La question n'est pourtant pas de savoir pourquoi la Cour insiste sur des points comme la qualité de victime, le seuil minimum de gravité ou encore la charge de la preuve, etc., tous ces critères étant par ailleurs présents dans l'analyse des arrêts qui concernent tous les autres droits garantis par la Convention. Il s'agit en outre de critères juridiquement solides dans le cadre de la Convention. Cependant, en plus des éléments très techniques qui entourent les questions d'environnement et leurs effets en général ainsi que sur les requérants d'une affaire précise en particulier, ces critères demandent une attention accrue de la part de la Cour. Par exemple, même si le juge aura normalement besoin de l'élément probatoire[5], dans les affaires environnementales cette question reste extrêmement délicate : à Strasbourg comme dans toute autre instance judiciaire trouve nécessairement place ce que l'auteur appelle un « conditionnement

3. Voir H. Lauterpacht, « Westlake and Present Day International Law », 15 *Economica* (1925), pp. 312-315, où il écrit que « the individual human being, [is] the ultimate unit of all law ».

4. Voir l'arrêt *Cordella*, précité, au § 101, et *Fadeïeva c. Russie*, n° 55723/00, § 88, CEDH 2005-IV.

5. Sur la charge de la preuve, v. not. les arrêts de Grande chambre *Salman c. Turquie* du 27 juin 2000, n° 21986/93, §§ 100, 107 et 115, CEDH 2000-VII ; et *Bouyid c. Belgique* du 28 sept. 2015, n° 23380/09, §§ 83-84, etc.

technique » de l'office du juge[6]. La question qui se pose est alors plutôt de savoir si dans les affaires qui concernent l'environnement la Cour épuise tous les moyens que le système de la Convention lui reconnaît pour protéger le plus efficacement possible le droit à un environnement sain. Ceci à la fois pour établir les circonstances, identifier les violations éventuelles et aussi pour donner suite aux violations constatées. La question concerne alors la manière d'adopter une approche plus poussée, toujours dans les limites de sa compétence, et ce dans la perspective d'assurer l'effectivité de la protection de ce droit. Car la principale difficulté pour la Cour dans la protection du droit à un environnement sain n'est-elle pas au fond celle du choix méthodologique à opérer entre, d'une part, une approche qui vise seulement les requérants dans l'affaire concrète qui lui est soumise ou, d'autre part, une approche plus large qui vise aussi les autres personnes dans la même situation. Ceci représente un choix important dans la mesure où les actions des autorités nationales en ce qui concerne la protection d'un environnement sain ne concernent qu'exceptionnellement des individus ou des groupes d'individus précis, ces actions ayant en effet généralement un impact beaucoup plus vaste. Ceci a été apparemment l'analyse soumise à la Cour par plusieurs requérants dans une affaire désormais célèbre, *Cordella et autres c/ Italie*[7], rendue trois mois après la présentation publique de sa thèse par Monsieur Paul Baumann. Dans cette affaire, la Cour, même si elle décide de ne pas appliquer l'article 46 de la Convention « compte tenu de l'ensemble des circonstances de cette affaire et en particulier de la complexité technique des mesures nécessaires à l'assainissement de la zone concernée », demande aux autorités nationales que leur « plan environnemental […] contenant l'indication des mesures et des actions nécessaires à assurer la protection environnementale et sanitaire de la population, [soit] mis en exécution dans les plus brefs délais »[8].

Le travail effectué par Paul Baumann constitue à tous points de vue une plateforme systémique et analytique de la jurisprudence et des problèmes que la Cour de Strasbourg rencontre dans les affaires qui concernent l'environnement. Surtout, il faut dire que ce travail offre des pistes formidables de réflexion dans la perspective d'améliorer le travail de la Cour dans ce domaine, avant tout pour garantir une protection adéquate du droit à un environnement sain pour l'être humain en Europe.

Ledi Bianku,
Professeur associé à l'Université de Strasbourg
Président de l'Association des amis de la Fondation René Cassin
Ancien juge à la Cour européenne des droits de l'homme

6. Voir sur ce point le débat posé par Lord Bingham of Cornhill dans son célèbre *The Rule of Law*, particulièrement au chapitre 4, intitulé « Law not discretion », Penguin Books, 2010, pp. 48 et suiv.

7. *Cordella et autres c. Italie*, nos. 54414/13 54264/15, CEDH, 24/01/2019. Dans cet arrêt, la Cour a souligné qu'il appartient au Comité des Ministres d'indiquer au gouvernement défendeur les mesures à adopter pour son exécution.

8. *Ibid.*, § 182.

AVIS AU LECTEUR

Afin d'éviter d'alourdir davantage les notes de bas de page, la jurisprudence n'est pas citée accompagnée des références à sa traditionnelle exégèse doctrinale (commentaires, notes et autres chroniques). Aussi le lecteur est-il invité à se reporter à la table de jurisprudence située à la fin de l'ouvrage pour les y trouver.

Quant aux modalités de citation, il a été choisi, afin de les faire ressortir plus clairement, de citer les énoncés du droit positif (lois, traités, jurisprudence et autres) entre guillemets et en italique. Quant aux extraits issus du travail doctrinal ou d'autres ouvrages, ainsi que certaines expressions, ils sont simplement cités entre guillemets.

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

ACDI	Annuaire de la Commission du droit international
AFDI	Annuaire français de droit international
AHC	Association Henri Capitant (et travaux de l')
AIDH	Annuaire international des droits de l'homme
AIJC	Annuaire international de justice constitutionnelle
AJCL	American Journal of Comparative Law
AJDI	Actualité juridique de droit immobilier
AJIL	American Journal of International Law
AJP	Actualité juridique pénal
al. (et)	Alii
APCE	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
APD	Archives de philosophie du droit
art.	Article
ass.	Assemblée du contentieux du Conseil d'État
Ass. plén.	Assemblée plénière
BJCL	Bulletin juridique des collectivités locales
Bull. civ.	Bulletin civil des arrêts de la Cour de cassation
BVerfG	Bundes-Verfassungsgerichtshof – Cour constitutionnelle fédérale allemande
BVerfGE	Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts
BverwG	Bundes-verwaltungsgerichtshof – Cour administrative fédérale allemande
BYBIL	British Yearbook of International Law
c/	Contre
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
CADH	Convention américaine des droits de l'homme
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
Cass.	Cour de cassation
Cass. civ.	Cour de cassation, chambre civile
Cass. com.	Cour de cassation, chambre commerciale, économique et financière
CCC	Cahiers du Conseil constitutionnel
CDE	Cahier de droit de l'entreprise
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CDFUE	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

CDH	Comité des droits de l'homme des Nations unies
CE	Conseil d'État
CEDEAO	Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDH	Convention européenne des hroits de l'homme
CEDRE	Centre d'études et de recherches sur le droit de l'environnement
CEDS	Comité européen des droits sociaux
Chap.	Chapitre
CIJ	Cour internationale de justice
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes – jusqu'au 1er décembre 2009, date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne
CJCEDEAO	Cour de justice de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest
CJEG	Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz (jusqu'en 2001)
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne – depuis le 1er décembre 2009, date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne
CM	Comité des ministres du Conseil de l'Europe
coll.	Collection
Comm.	Commentaire
Comm. ADHP	Commission africaine des droits de l'homme
Comm. EDH	Commission européenne des droits de l'homme
Comm. IDH	Commission inter-américaine des droits de l'homme
comp.	comparer
Concl.	Conclusions
Cons.	Considérant
Cons. const.	Conseil constitutionnel
Constr.-Urb.	Revue Construction – Urbanisme. Actualité juridique et fiscale de l'immobilier
Cour ADHP	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
Cour IDH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CSE	Charte sociale européenne
CSJC	Corte Suprema de Justicia de Colombia
CURAPP	Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie
D.	Recueil Dalloz
Déc.	Décision (de l'actuelle Cour ou, le cas échéant, de l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme)
Defrénois	Répertoire Defrénois
Denv. J. Int'l L. & Pol'y	Denver Journal of International Law and Policy
Doct.	Doctorat
doctr.	Doctrine
D.R.	Décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme

Dr. adm.	Droit administratif
Dr. env.	Droit de l'environnement
Dr. et patr.	Droit et Patrimoine
Dr. Fam.	Droit de la famille
Dr. soc.	Droit social
EJCL/REDC	European Journal of Consumer Law – Revue européenne de droit de la consommation
EJIL	European Journal of International Law
ELR	Environmental Law Review
Énergie – Env. – Infrastructures	Énergie – Environnement – Infrastructures. Actualité, pratiques et enjeux – anciennement revue Environnement et développement durable
Environnement et dév. durable	Environnement et développement durable – devenue en 2015 la revue Énergie – Environnement – Infrastructures
Env.L.R.	Environmental Law Reports
Fasc.	Fascicule
FUSL	Facultés universitaires Saint-Louis
GACEDH	Grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade – Accord Général sur le commerce et les tarifs
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
GDCC	Grandes décisions du Conseil constitutionnel
GDCIDH	Grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme
GERMES	Groupe d'exploration et de recherches multidisciplinaires sur l'environnement et la société
GIDCA	Grupo de Investigación en Derechos Colectivos y Ambientales
GIELR	Georgetown International Environmental Law Review
GLJ	German Law Journal
GRIDAUH	Groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat
HC	High Court
HL	House of Lords
HRQ	Human Rights Quarterly
ibid.	ibidem
IDDRI	Institut du développement durable et des relations internationales (SciencesPo)
IDEDH	Institut de droit européen des droits de l'homme
IDHAE	Institut des droits de l'homme des avocats européens
IDPD	Institut du droit de la paix et du développement
IGEAT	Institut de Gestion de l'Environnement et d'Aménagement du Territoire (Belgique)

IJPS	International Journal of Peace Studies
infra	ci-dessous
INRA	Institut national de la recherche agronomique
JAL	Journal of African Law
JCl. Europe Traité	Juris-Classeur – Europe Traité
JCP A	Juris-Classeur périodique – Édition Administration et Collectivités territoriales
JCP G	Juris-Classeur périodique – Édition générale
JCP N	Juris-Classeur périodique – Édition Notariale et immobilière
JDI	Journal du droit international
JEL	Journal of Environmental Law
JHRE	Journal of Human Rights and the Environment
JICJ	Journal of International Criminal Justice
JO	Journal Officiel
JT	Journal des tribunaux
JTDE	Journal des tribunaux – Droit européen
L.	Loi
Lebon	Recueil des décisions du Conseil d'État
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
LPA	Les petites affiches
LQR	Law Quaterly Review
MLR	Modern Law Review
NJIL	Nordic Journal of International Law
Non-St. Actors & Int'l L.	Non-State Actors and International Law
not.	notamment
NVwZ	Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht
Nw. J. Int'l Hum. Rts	Northwestern Journal of International Human Rights
obs.	Observations
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OEA	Organisation des États américains
OJLS	Oxford Journal of Legal Studies
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation(s) non gouvernementale(s)
op. cit.	Précité
op. diss.	Opinion dissidente
OUP	Oxford University Press
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
préc.	précité
PUF	Presses universitaires de France
PULIM	Presses universitaires de Limoges
PUR	Presses universitaires de Rennes
Rapp.	Rapport de l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme

RBDI	Revue belge de droit international
RCADI	Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye
RDA	Revue de droit d'Assas
RDI	Revue de droit immobilier
RDSS	Revue de droit sanitaire et social
Rec.	Recueil de jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union européenne
REDE	Revue européenne de droit de l'environnement – fusionnée en 2010 avec la Revue juridique de l'environnement
RERDH	Réseau européen de recherche en droits de l'homme
Rev. adm	Revue administrative
Rev. dr. trav.	Revue de droit du travail
Revista IIDH	Revista Instituto Interamericano de Derechos Humanos
RFA	Revue française d'administration
RFAS	Revue française des affaires sociales
RFD aérien	Revue française de droit aérien et spatial
RGDIP	Revue générale de droit international public
RGDM	Revue générale de droit médical
RIDC	Revue internationale de droit comparé
RIDE	Revue internationale de droit économique
Riseo	Risques, études et observations (revue trimestrielle)
RJC	Revue de jurisprudence commerciale
RJE	Revue juridique de l'environnement
RLDA	Revue Lamy – droit des affaires
RLDC	Revue Lamy – Droit civil
RRJ	Revue de la Recherche Juridique. Droit Prospectif
RSA	Recueil des sentences arbitrales (publié par les Nations unies)
RSC	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RTD com.	Revue trimestrielle de droit commercial
RTD eur.	Revue trimestrielle de droit européen
RTDH	Revue trimestrielle des droits de l'homme
RUDH	Revue universelle des droits de l'homme
S. arb.	Sentence arbitrale
SFDE	Société française pour le droit de l'environnement
SFDI	Société française pour le droit international
somm.	sommaire
STC	Sentencia del Tribunal Constitucional (Décision du Tribunal Constitutionnel espagnol)
supra	ci-dessus
T.	Tome

TIDM	Tribunal international du droit de la mer
UAE	Union des Avocats Européens
V.	Voir (pour renvoyer à un auteur ou une référence)
Vol.	Volume

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE 1
L'IDENTIFICATION D'UN DROIT À LA PROTECTION D'UN ENVIRONNEMENT SAIN DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Titre 1 : L'objet de la protection

Chapitre 1. L'exclusion de l'environnement *en soi* digne de protection
Chapitre 2. L'inclusion d'un environnement *pour soi* comme condition d'exercice des droits de l'homme

Titre 2 : La norme prétorienne protectrice

Chapitre 1. Le morcellement des sources
Chapitre 2. L'éclatement du contenu

PARTIE 2
L'EFFECTIVITÉ LIMITÉE DU DROIT À LA PROTECTION D'UN ENVIRONNEMENT SAIN EN DROIT DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Titre 1 : Les obstacles à la réalisation de la protection conventionnelle

Chapitre 1. L'appréhension du dommage environnemental
Chapitre 2. L'appréciation du comportement étatique

Titre 2 : Le redéploiement stratégique de l'office du juge européen en matière de protection environnementale des droits conventionnels

Chapitre 1. Le repli de la Cour sur le rôle « fondamentalement subsidiaire du mécanisme de la Convention »
Chapitre 2. Le refus sous-jacent de remise en cause du fondement économique de l'État libéral européen

CONCLUSION GÉNÉRALE

INTRODUCTION

« *S'intéresser à la protection de l'environnement et à l'écologie sans mettre en question le progrès technique, la société technicienne, la passion de l'efficacité, c'est engager une opération non seulement inutile, mais fondamentalement nocive. Car elle n'aboutira finalement à rien, mais on aura eu l'impression d'avoir fait quelque chose, elle permettra de calmer faussement des inquiétudes légitimes en jetant un nouveau voile de propagande sur le réel menaçant* »

– Jacques Ellul

1. Alors que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la Cour), dans un arrêt du 30 mars 2010, constatait à l'unanimité la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, la Convention) à raison du manquement de l'État roumain à son obligation de garantir « *le droit des personnes concernées à jouir d'un environnement équilibré et respectueux de la santé* »[1], il devait dans le même temps se trouver un membre de la formation de jugement pour estimer que « [s]i demain quelqu'un venait à revendiquer son droit de l'homme à un environnement sain, alors que celui-ci se dégrade de toutes sortes de façons, il n'aurait aucune qualité pour se présenter devant notre Cour »[2]. Encore aujourd'hui, cet étrange paradoxe ne laisse pas de surprendre et méritait bien que l'on s'arrête, l'instant d'une recherche, sur la situation du droit à l'environnement dans le système de la Convention.

L'envisager n'était pourtant point chose aisée *a priori*, le texte de la Convention de 1950 ne faisant pas la moindre allusion à ce droit de l'homme à l'environnement timidement apparu à l'aube des années 1970[3], au moment même où l'humanité venait de subir, bien après les découvertes de Copernic, de Darwin puis plus tard celle de Freud, sa quatrième « blessure narcissique »[4]. Il semble

1. Cour EDH, *Băcilă c/ Roumanie*, 30 mar. 2010, n° 19234/04, § 71.

2. Arrêt préc., opinion concordante du juge Zupančič, § 7.

3. À bien relire le premier principe de la Déclaration de Stockholm de 1972, nous n'y voyons en effet rien de plus que la reconnaissance de l'environnement comme une condition d'exercice des droits de l'homme. V. nos développements *infra*, n° 104 et s.

4. Que l'on peut définir comme une désillusion de l'humanité lorsqu'elle découvre des limites à sa prétendue toute-puissance. La première est liée à la découverte que la Terre n'est pas le centre de